

Arrêt

n° 326 493 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDEWALLE
Koopvaardijlaan 13
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. VANDEWALLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mars 2022.

Le 15 mars 2022, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 février 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.3. En date du 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/09/2022.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec son enfant mineur. L'enfant n'a pas de droit de séjour en Belgique. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Il se retrouve sur l'OQT de la mère. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

L'intéressée est mariée avec une personne qui réside légalement en Belgique. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir deux enfants majeurs, dont un a la nationalité belge, qui se trouvent en Belgique. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un problème gynécologique, une baisse de vue et que son fils a un problème à la jambe. Des mesures de soutien adéquates ont été prises dans le cadre de son audition car l'intéressée a déclaré avoir des problèmes de mémoire pour les dates. Lors de son audition, elle déclare être un peu malade et ne pas avoir été consultée par un médecin mais avoir pris des rendez-vous. Cependant, elle déclare ensuite être en bonne santé (voir Questionnaire CGRA). L'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 14/02/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 11/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours « en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant de la partie requérante. L'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit et en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ». Elle se prévaut de l'application de l'article 376 du Code civil et des jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.2. L'article 35, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, tel que modifié par la loi du 10 mars 2019, entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, dispose que « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

L'article 16 de ladite convention de La Haye, du 19 octobre 1996, précise que :

« 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, il convient de faire application du droit belge, le fils de la requérante, mineur, ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Lors de l'audience, interrogée sur la validité de la représentation de l'enfant, étant donné ce constat, la partie requérante plaide que l'enfant peut être représenté par chaque parent, seul, et que la notification de la décision attaquée a été faite à la maman seule. Elle se réfère pour le surplus à l'appréciation du Conseil.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête pour partie irrecevable, en ce qu'elle est introduite par la requérante, en qualité de représentante légale de son fils, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

La requête est recevable en ce qu'elle est introduite par la requérante en son nom propre.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 6°, 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ; du droit d'être entendu ; de l'intérêt supérieur de l'enfant « (comme protégé dans l'article 22bis de la Constitution, la convention des droits de l'enfant etc) » ; des principes de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Elle rappelle le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à certaines des dispositions dont la violation est alléguée.

3.1.1. Dans une première branche, intitulée « Le respect pour la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle le prescrit des articles 22bis de la Constitution, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle expose que « Les enfants sont des titulaires autonomes des droits de l'homme et donc des sujets de droit indépendants. La décision actuelle viole les droits fondamentaux et les articles de loi énoncés. La partie requérante a bien une vie privée et familiale en Belgique. Son mari et son 3 enfants restent avec elle en Belgique. La fille [G.] étudie encore et habite ensemble avec sa mère. (Voyez pièce 2 et 3). Ils habitent en Belgique à Gand et son bien intégré ici. Ils parlent tous le français excellente. Tous les enfants sont inscrits à l'école depuis l'arrivée. L'intérêt des enfants et la vie familiale n'est pas motivé suffisamment dans la décision. Les motifs utilisés sont standard et pas appliqués dans le cas individuel ; Le requérant se réfère à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil du 3/8/21 où Votre Conseil a annulé l'annexe 13 pour cette raison : [...] (CCE, 248 651 du 3/8/21) Votre Siègle tient l'âge des enfants en compte, ainsi que la durée de la séjour et juge que les possibilités de l'enseignement dans le pays d'origine doivent être revus d'une manière concrète et réaliste. Dans l'espèce une investigation concrète et réaliste n'a pas été faite. Les enfants restent en Belgique depuis quelques années, et [G.] est belge ! Elle est dépendante de sa mère, car elle est encore étudiante. Ils vivent ensemble, dans leur propre maison, leur propriété ».

Elle ajoute qu'« Il est clair qu'une mise en balance des intérêts doit être effectuée de toute façon, en tenant compte du cas individuel. Un test de juste équilibre doit être effectué, entre l'intérêt de l'individu et celui de l'État, pour déterminer s'il existe des obligations positives pour l'État (CEDH 17 octobre 1986, REES c. Royaume-Uni, §37). La requérante a déjà pu indiquer à plusieurs reprises qu'il entretient une vie familiale effective en Belgique, qui ne peut raisonnablement être remise en cause. La famille nucléaire du requérant est effectivement constituée. En renvoyant la requérante, la famille nucléaire sera complètement démunie. La décision actuelle viole les obligations positives qui incombent au département de l'immigration et constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la famille et l'intérêt des enfants n'est absolument pas justifiée en l'espèce. L'article 8 E.V.R.M. a donc été violé. L'article 8 de la M.E.R.V. impose aux États membres le respect de la famille et de la vie privée, familiale et l'intérêt des enfants et, selon l'article 3 de la M.E.R.V., nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. [...] ».

3.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « L'Etat de santé », elle soutient que « La requérante a des problèmes médicaux sévères. Dans la décision la défenderesse stipule que aucun documents médicaux a été présenté, et se réfère seulement au questionnaire du CGRA (daté). Une telle motivation ne témoigne pas d'une bonne administration. Dans l'espèce, la requérante devait être entendue dans ces circonstances. L'article 62 §1 du Loi des étrangers prévoit le droit d'être entendu. Cet article ne s'applique qu'aux décisions de fin de séjours ou de retrait du séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En droit administratif belge, le droit d'être entendu est un principe général de bonne administration et le devoir d'être entendu doit être garanti au cas où le gouvernement prend une décision individuelle qui affecte gravement les intérêts des citoyens, et la mesure doit être fondée sur un comportement qui le citoyen est accusé de manquement (CCE 27.08.2014; 17.12.2014). À tout le moins, l'obligation d'être entendu en vertu de l'article 41 de la Charte ou en tant que principe général de l'UE a été violée, car elle exige seulement que la mesure porte préjudice au citoyen et n'impose aucune condition de comportement. En l'espèce, la requérante n'a pas été entendue, même si la défenderesse était apparemment au courant des problèmes médicaux de la requérante ! A cette manière la requérante aurait eu la possibilité d'expliquer la situation d'elle et pourrait fournir des documents d'importance. Elle possède plusieurs documents à ce sujet (pièce 4-5). La requérante est diabète mellites, elle a été hospitalisée à l'UZ Gand. Un suivi dans l'hôpital est nécessaire. Elle doit aller au médecin chaque 2 semaines, traitement avec thérapie d'insuline pour la vie, pièce 4. Sauf traitement, où une interruption de traitement peut causer la décès de la requérante, voyez pièce 5 [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 6^o, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

4.2. Sur le moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Aux termes de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat aux termes duquel « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Ce motif, qui n'est pas contesté, se vérifie au dossier administratif.

4.4. La partie requérante conteste toutefois l'appréciation faite par la partie défenderesse au titre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il ressort de la lecture de la décision attaquée que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que « *L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Il se retrouve sur l'OQT de la mère. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire* ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante.

Si la partie requérante fait valoir que l'un des enfants de la requérante, G., dépend d'elle parce que cette dernière est encore étudiante, il y lieu de constater que G. est majeure et qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre que la requérante prend effectivement en charge G.. De même, si la partie requérante allègue que les enfants de la requérante vivent en Belgique, le Conseil observe que deux de ceux-ci sont majeurs. L'intérêt du seul enfant mineur de la requérante a été pris en considération et l'appréciation faite par la partie défenderesse ne fait l'objet d'aucune contestation.

4.4.2.1. S'agissant de la vie familiale de la requérante, force est de constater que la motivation de la décision attaquée à cet égard n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment estimé, sans être contredite par la partie défenderesse que « *L'intéressée est mariée avec une personne qui réside légalement en Belgique. [...] l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.[...]* ».

4.4.2.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se prévaut d'une vie familiale qui n'est pas contestée par la partie défenderesse et qu'il convient de tenir pour établie.

Toutefois, le Conseil constate que la requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale hors du territoire du Royaume

4.4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu et de l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de

l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.4.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale, ainsi que par la partie défenderesse par le biais d'une demande d'autorisation de séjour, au cours desquelles celle-ci a eu l'occasion de faire valoir les éléments la concernant.

Il ressort ainsi de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments liés à l'état de santé de la requérante dont elle avait connaissance et a estimé que « *Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un problème gynécologique, une baisse de vue et que son fils a un problème à la jambe. Des mesures de soutien adéquates ont été prises dans le cadre de son audition car l'intéressée a déclaré avoir des problèmes de mémoire pour les dates. Lors de son audition, elle déclare être un peu malade et ne pas avoir été consultée par un médecin mais avoir pris des rendez-vous. Cependant, elle déclare ensuite être en bonne santé (voir Questionnaire CGRA). L'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ».*

Le Conseil observe que, malgré les longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente. En effet, celle-ci se borne essentiellement à alléguer que la requérante n'a pas été entendue au regard de son état de santé mais demeure toutefois en défaut de fournir dans sa requête la moindre précision permettant de conclure que la partie défenderesse aurait pris une décision différente.

Ainsi, s'agissant du diabète dont souffre la requérante, la partie requérante ne prétend nullement que le traitement suivi constituerait un obstacle à la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

